

GAU : GAU de ZFH or Smihoues, sans prolongation

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
( art L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile )

ORDONNANCE

Nous S. GUITTARD, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS  
assisté de S. DUPUY, Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Avons procédé à l'audition de M. M. [REDACTED]  
né le 30.08.1963 à DJAAFRA  
de nationalité algérienne - sdc

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître BOUREGHDA son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu Me HUET, substituant Me LESIEUR, conseil du préfet de police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 09.02.2010 notifié le 09.02.2010 à Paris

Attendu que par décision écrite motivée en date du 09.02.2010 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 09.02.2010 à 12h31

Attendu que le préfet de police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 11.02.2010 à 12h31

Sur les conclusions de nullité :

Sur le second moyen :

Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen, qu'il y a lieu de constater que l'intéressé a été placé en garde à vue le 8.02.2010 à 12h20 et que sa garde à vue a été levée le 9.02.2010 à 12h25 sans qu'ait été sollicitée ni obtenue du parquet une prolongation de cette mesure ; que ce dépassement de la durée légale de garde à vue de 5 minutes a nécessairement causé grief à l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 11 février 2010 (12h32)  
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.  
L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05

L'intéressé

L'interprète

Le conseil de l'intéressé

le représentant de la Préfecture

JUG - PARIS - 11-02-2010 - H